**[82:A:12]**

**Jugement sur une requête en administration successorale**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui sans jury à [*lieu*], en présence des avocat des parties.

APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET EXAMINÉ LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que seront menées les enquêtes nécessaires, que sera établi l'état des comptes, que seront liquidés les dépens et que seront prises des mesures par le protonotaire [*ou la mention appropriée*] à [*lieu*] en vue de l'administration et de la liquidation définitive de la succession de [*nom du défunt*] et du rajustement des droits de toutes les parties qui ont un droit sur les biens.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que sera consigné au tribunal, au crédit de la présente instance, le solde que le demandeur ou l'intimé [*ou* les intimés] doit [*ou* doivent] à la succession, sous réserve d'une autre ordonnance du tribunal.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les biens de la succession, ou la partie des biens dont l'arbitre ordonne la vente, seront vendus conformément aux directives de l'arbitre, et que les acheteurs consigneront le prix d'achat au tribunal au crédit de la présente instance, sous réserve de l'ordonnance du tribunal.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que l'arbitre signera les actes translatifs de propriété pour le compte de la partie mineure.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)